

# **GE\_GERICHTE ATAS/213/2024 vom 22. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_213\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_213_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/213/2024 du 22 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/213/2024 del 22 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ;

A/849/2024 - 3/5 - Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'à teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément ; Que selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré ; Que la LPGA ne contient aucune disposition topique en matière d'effet suspensif ; que selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021) ; que l'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA ; qu'aux termes de cette disposition, l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif est applicable à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; Que, selon l'art. 55 al. 2 PA, sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire, l'autorité inférieure peut y prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif ; après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur a la même compétence ; que l'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré ; que la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai ; Qu'une décision porte sur une prestation pécuniaire si elle oblige son destinataire au paiement d'une somme d'argent, y compris les frais de procédure (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2015, n. 2116) ; Que conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure ; qu'il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire ; que l'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation ; qu'en général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires ; qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; qu'il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral

9C\_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2) ; Que l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale ; que ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle

A/849/2024 - 4/5 - difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations ; qu'en pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée ; qu'il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références ; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5 ; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA) ; Qu'en l'espèce, la décision entreprise indique expressément qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif ; Qu'il appert ainsi que l'effet suspensif a été valablement retiré ; Que la recourante se prévaut de son intérêt privé à ne pas précariser sa situation ; Qu'elle indique recevoir, pour seuls revenus, les prestations provisoires d'invalidité de la CPEG, ce qui ne lui permet pas de couvrir ses charges ; Que, toutefois, dans ce cas, il est à craindre que dans l'hypothèse où l'assurée n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond de la contestation, la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse ; Que, selon la jurisprudence précitée, un tel cas de figure justifie le retrait de l'effet suspensif ; Que s'agissant des prévisions sur l'issue du litige, elles ne présentent pas un degré de certitude suffisant pour être prises en compte en l'espèce ; Qu'en effet, à première vue, les chances de succès du recours ne paraissent pas évidentes, au vu notamment du rapport d'expertise CEMED du 16 juin 2023 et de son complément du 14 août 2023 ; Qu'ainsi, les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision de suppression de prestations l'emportent, en l'espèce, sur l'intérêt de la recourante à percevoir ces prestations pendant toute la durée de la procédure ; Que la requête de restitution de l'effet suspensif sera partant rejetée.

A/849/2024 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.